Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UNE UNITE MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D800-1, D800-2, D800-4 et D800-5,
Vu le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'approbation du cahier des charges des Unités Mixtes Technologiques (UMT),
Vu l'avis du Conseil d'orientation scientifique et technique de l'Association de coordination technique agricole (ACTA) réuni en date du 3 juillet 2013,
Vu l'avis du Conseil scientifique et technique de l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA) réuni en date du 19 juin 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée le 15 mai 2013 par ARVALIS – Institut du végétal,

décide

Art 1er. - Au titre de l'année 2013 et pour une durée de 5 ans, l'UMT suivante est agréée :

- «Innovations pour une filière blé dur durable», portée par ARVALIS – Institut du végétal.

Art 2. - L'agrément prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Paris, le - 1 OCT. 2013

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Mireille RICOU-CANALS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UNE UNITE MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D800-1, D800-2, D800-4 et D800-5,
Vu le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'approbation du cahier des charges des Unités Mixtes Technologiques (UMT),
Vu l'avis du Conseil scientifique et technique de l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA) réuni en date du 19 juin 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée le 15 mai 2013 par l'Institut des corps gras (ITERG),

décide

Art 1er. - Au titre de l'année 2013 et pour une durée de 5 ans, l'UMT suivante est agréée :

- «FOLIES : formulation of lipid emulsified systems», portée par l'Institut des corps gras (ITERG).

Art 2. - L'agrément prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Art 3. - La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Paris, le - 1 OCT. 2013

La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Mireille RIOU-CANALS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UNE UNITE MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D800-1, D800-2, D800-4 et D800-5,
Vu le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'approbation du cahier des charges des Unités Mixtes Technologiques (UMT),
Vu l'avis du Conseil d'orientation scientifique et technique de l'Association de coordination technique agricole (ACTA) réuni en date du 3 juillet 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée le 15 mai 2013 par l'Institut français de la vigne et du vin (IFV),

décide

Art 1er. - Au titre de l'année 2013 et pour une durée de 5 ans, l'UMT suivante est agréée :

- «Géno-Vigne», portée par l'Institut français de la vigne et du vin (IFV).

Art 2. - L'agrément prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Paris, le 5 DEC. 2013

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UNE UNITE MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D800-1, D800-2, D800-4 et D800-5,
Vu le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'approbation du cahier des charges des Unités Mixtes Technologiques (UMT),
Vu l'avis du Conseil d'orientation scientifique et technique de l'Association de coordination technique agricole (ACTA) réuni en date du 3 juillet 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée le 15 mai 2013 par l'Institut de l'élevage,

décide

Art 1er. - Au titre de l'année 2013 et pour une durée de 5 ans, l'UMT suivante est agréée :

- «Maîtrise de la santé des troupeaux bovins», portée par l'Institut de l'élevage.

Art 2. - L'agrément prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Paris, le - 1 DEC. 2013

La Directrice Générale de l'Enseignement
et de la Recherche

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Mireille RIOU-CANALS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UNE UNITE MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D800-1, D800-2, D800-4 et D800-5,
Vu le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'approbation du cahier des charges des Unités Mixtes Technologiques (UMT),
Vu l'avis du Conseil scientifique et technique de l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA) réuni en date du 19 juin 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée le 15 mai 2013 par l'Association pour le développement des industries de la viande (ADIV),

décide

Art 1er. - Au titre de l'année 2013 et pour une durée de 5 ans, l'UMT suivante est agréée :

- «MECARNEO : solutions mécatroniques et robotiques dédiées aux industries carnées», portée par l'Association pour le développement des industries de la viande (ADIV).

Art 2. - L'agrément prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Art 3. - La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Paris, le - 1 OCT. 2013

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Mireille RIOU-CANALS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UNE UNITE MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D800-1, D800-2, D800-4 et D800-5,
Vu le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'approbation du cahier des charges des Unités Mixtes Technologiques (UMT),
Vu l'avis du Conseil d'orientation scientifique et technique de l'Association de coordination technique agricole (ACTA) réuni en date du 3 juillet 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée les 13 et 15 mai 2013 par le Centre technique interprofessionnel des oléagineux et du chanvre (CETIOM),

décide

Art 1er. - Au titre de l'année 2013 et pour une durée de 5 ans, l'UMT suivante est agréée :

- «PISOM (pois : idéotypes, systèmes, observatoire des maladies)», portée par le Centre technique interprofessionnel des oléagineux et du chanvre (CETIOM).

Art 2. - L'agrément prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Paris, le - 9 OCT. 2013

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Mireille BIOU-CANALS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UNE UNITE MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D800-1, D800-2, D800-4 et D800-5,
Vu le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'approbation du cahier des charges des Unités Mixtes Technologiques (UMT),
Vu l'avis du Conseil scientifique et technique de l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA) réuni en date du 19 juin 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée le 14 mai 2013 par l'Association pour le développement régional de l'industrie agro-alimentaire (ADRIA Développement),

décide

Art 1er. - Au titre de l'année 2013 et pour une durée de 5 ans, l'UMT suivante est agréée :

- «SPORE-RISK : risques sanitaires et d'altération associés à la physiologie des bactéries sporulées», portée par l'Association pour le développement régional de l'industrie agro-alimentaire (ADRIA Développement).

Art 2. - L'agrément prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Art 3. - La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Paris, le - 1 OCT. 2013

La Directrice Générale de l'Enseignement
Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Mireille [illegible]